

2° L'exposé des faits principaux qui ont précédé l'entrée en possession du curateur, spécialement dans le cas où une succession a d'abord été remise en d'autres mains ;

3° La désignation, d'après l'inventaire ou le bref état, des biens meubles ;

Les créances actives sont décrites article par article, avec tous les détails utiles sur la nature du titre ou de la créance et sur les débiteurs ;

4° La désignation et la situation de chaque immeuble.

Dans la colonne de gauche sont annotés les avis donnés aux héritiers et aux parties intéressées ; les insertions faites dans les journaux de la colonie ; les diligences pour parvenir à la liquidation ; les recouvrements effectués ; la date des arrêts d'apurement ; enfin tous les actes importants de l'administration du curateur, ainsi que le résultat définitif de la curatelle.

La partie de la feuille destinée à la description du passif présente la même division en deux colonnes : la première contient le détail des sommes dues ; dans la seconde sont mentionnés, en marge de chaque article, les paiements effectués.

En tête de chaque article du sommier de consistance est porté le numéro de l'article correspondant du sommier du compte ouvert.

Une table alphabétique des liquidations est établie à la fin de chaque volume du sommier de consistance.

ART. 5. Le curateur inscrit, sur le registre journal des recettes et des dépenses (*modèle n° 1*), article par article, toutes les opérations de recettes et de dépenses de la curatelle au moment où elles sont effectuées. Ce registre présente la situation de caisse du curateur.

Chaque article reçoit un numéro d'ordre et rappelle, sur la page de gauche, la date de l'opération, le numéro du compte du sommier de consistance et celui du compte du grand-livre que l'opération concerne, le titre du compte, les noms, prénoms et demeures des parties prenantes et versantes, l'objet de l'opération et les sommes en toutes lettres.

Les mêmes sommes sont ressorties en chiffres sur la page de gauche.

Le cadre des chiffres présente dans les colonnes distinctes :

Au crédit :

1° Les retraits de fonds propres aux liquidations ;

2° Les retraits de fonds de prévoyance ;

3° Les recettes d'ordre à décrire pour balancer les dépenses de successions et biens vacants acquittées par les fonds généraux de la caisse, au titre des comptes qui n'ont pas de fonds suffisants dans les mains du curateur, soit que ces dépenses affectent l'avoir des liquidations, soit qu'elles affectent les fonds de prévoyance ;